## JUSTITIA ET PACE INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

### Session de Saint-Jacques-de-Compostelle 1989

# L'égalité de traitement entre la loi du for et la loi étrangère

(Dixième Commission, Rapporteur : M. Pierre Gannagé)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

#### L'Institut de Droit international,

Considérant que le mouvement des codifications nationales des règles de droit international privé connaît aujourd'hui un développement important ;

que ce mouvement s'accentue en même temps que la conclusion de traités, notamment sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé ;

que l'harmonie des solutions constitue l'un des objectifs que les Etats doivent poursuivre dans l'établissement et l'application des règles de conflit de lois ;

qu'il est contraire à une réglementation équilibrée et ouverte des relations internationales de donner à la foi du for une supériorité de nature sur la loi étrangère ;

que l'adoption de règles de conflit bilatérales est de nature à favoriser normalement cet objectif ;

que l'égalité de traitement de la loi du for et de la loi étrangère y apparaît également nécessaire et peut aujourd'hui être mieux atteinte grâce au développement des moyens d'information sur les droits étrangers ;

Se référant à la résolution qu'il a adoptée à Sienne le 25 avril 1952, qui recommandait aux Etats "d'utiliser généralement pour l'établissement des règles de conflit de lois des critères susceptibles d'internationalisation, c'est-à-dire notamment susceptibles d'être adoptés par des conventions internationales, de manière à éviter des solutions discordantes d'un même cas concret dans des pays différents",

Estime utile de préciser et compléter cette résolution dans les domaines suivants :

#### I. Etablissement de la règle de conflit

- 1. Il est recommandé aux Etats :
- a) d'adopter, lorsque leurs intérêts essentiels ne s'y opposent pas, des règles de conflit de lois fondées sur des rattachements qui conduisent, dans les mêmes conditions, à l'application de la loi étrangère, comme à celle de la loi du for ; et, par conséquent,
- b) d'éviter l'adoption de règles de conflit qui étendent le domaine d'application de la loi du for aux dépens de celui de la loi étrangère ;

d'exclure notamment de pareilles règles, lorsqu'elles ont pour conséquence de consacrer une discrimination entre les parties fondée sur des éléments d'appartenance personnelle de l'une d'elles à l'Etat du for, tels que la nationalité ou la religion.

- 2. Il est recommandé aux Etats, lorsque l'adoption de règles de conflit subsidiaires leur paraît nécessaire, d'utiliser des rattachements qui conduisent, dans les mêmes conditions, à l'application de la loi étrangère comme à celle de la loi du for .
- 3. Il est recommandé aux Etats, lorsqu'ils introduisent des règles de conflit visant à réaliser un résultat matériel déterminé, comme les règles alternatives, d'utiliser des rattachements qui conduisent, dans les mêmes conditions, à l'application de la loi étrangère comme à celle de la loi du for .

#### II. Mise en oeuvre de la règle de conflit

- a) Etant donné le caractère obligatoire de la règle de conflit, qu'elle désigne la loi étrangère ou la loi du for, il est recommandé aux Etats, dans la mesure où leurs règles générales de procédure le permettent,
- d'imposer à leurs autorités compétentes de soulever d'office la question de l'applicabilité de la règle de conflit, et
- dans le cas où cette applicabilité est admise, d'appliquer d'office la loi étrangère que cette règle désigne.
- b) Il est recommandé que les autorités judiciaires, à l'aide des moyens que leur offrent les règles de procédure de leur pays, puissent prendre les initiatives nécessaires en vue de la recherche et de la constatation des dispositions des droits étrangers, telles qu'elles sont appliquées dans leur pays d'origine, en demandant notamment leur collaboration aux parties.
- c) Il est recommandé que l'application du droit étranger donne ouverture à des voies de recours analogues à celles qui ont pour objet la loi du for.

d) L'application de la loi étrangère normalement compétente ne peut être écartée que si les effets en sont manifestement contraires à l'ordre public.
v.
*
(12 septembre 1989)